

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 115.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

# Le Droit d'auteur

95<sup>e</sup> année - N° 9  
Septembre 1982

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Somalie.** Adhésion à la Convention OMPI . . . . . 234

### UNION DE BERNE

- Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (Paris, 7 au 11 juin 1982) . . . . . 234

### CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**  
**Venezuela.** Adhésion à la Convention . . . . . 244

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le régime de la télévision par câble dans la loi de 1980 modifiant la loi autrichienne sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne sa conformité avec les dispositions de la Convention de Berne (**Michel M. Walter**) . . . . . 245  
— Protection légale des titres des œuvres littéraires et artistiques et des publications. Droit d'auteur et droit des marques (**Delia Lipszyc**) . . . . . 260

### CORRESPONDANCE

- Lettre de Turquie (**Nuşin Ayiter**) . . . . . 265

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 267

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*  
— **AUTRICHE.** Loi modificative de 1982 de la loi sur le droit d'auteur (n° 295, du 19 février 1982) . . . . . Texte 1-02  
— **PORTUGAL.** Décret-loi n° 150/82 (du 29 avril 1982) . . . . . Texte 1-02

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### SOMALIE

#### Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a déposé, le 18 août 1982, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République démocratique somalie, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 18 novembre 1982.

Notification OMPI N° 120, du 19 août 1982.

## Union de Berne

### Deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres

(Paris, 7 au 11 juin 1982)

#### Rapport

#### I. Introduction

##### A. Participation

1. Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres s'est réuni à la Maison de l'Unesco à Paris du 7 au 11 juin 1982.

2. Ledit Comité (ci-après dénommé « le deuxième Comité ») a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en application respectivement de la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session et des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de

novembre 1981, ainsi que pour répondre aux vœux exprimés par le premier Comité réuni en décembre 1980 en vue d'examiner les mêmes problèmes et par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions communes de novembre-décembre 1981.

3. Cette réunion avait pour objectif d'élaborer à l'intention des législateurs nationaux des recommandations visant au règlement des problèmes de droit d'auteur qui découlent de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, sur la base du projet préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI conformément aux conclusions dudit Comité et en consultation avec le Bureau du premier Comité.

4. Ont participé à la réunion les délégués des 30 Etats dont les noms suivent: Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre. Deux autres Etats (Arabie saoudite et Colombie) étaient représentés par des observateurs.

5. L'Organisation de libération de la Palestine était également représentée par un observateur.

6. S'étaient aussi fait représenter à la réunion par des observateurs: une organisation du système des Nations Unies (Organisation mondiale de la santé), quatre organisations intergouvernementales (Bureau intergouvernemental pour l'informatique, Commission des communautés européennes, Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, Organisation de coopération et de développement économiques) et treize organisations internationales non gouvernementales (Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Conseil international de la musique, Conseil international des unions scientifiques, Conseil international du cinéma et de la télévision, Fédération internationale des associations de producteurs de films, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des traducteurs, Fédération internationale pour le traitement de l'information, Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux, Organisation catholique internationale du cinéma, Société internationale pour le droit d'auteur, Union européenne de radiodiffusion).

7. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe II).

#### B. Ouverture de la réunion

8. Au nom des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI respectivement, Mlle M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, et M. C. Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI, ont souhaité la bienvenue aux délégués et observateurs présents à la réunion du Comité.

#### C. Election du Président et des autres membres du Bureau

9. Sur la proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de la Hongrie, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, M. H. Olsson, chef de la délégation de la Suède, M. M. Keplinger (Etats-Unis d'Amérique), Mme M. Voronkova (Union des Républiques socialistes sovié-

tiques) et M. Krishnakumar (Zambie) ont été à l'unanimité élus respectivement président, vice-président et rapporteur du Comité.

#### D. Adoption du règlement intérieur

10. Le deuxième Comité a adopté son règlement intérieur qui figure dans le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/2 Prov., après en avoir complété l'article 3, le nombre des vice-présidents ayant été fixé à deux avant l'élection susmentionnée.

#### E. Adoption de l'ordre du jour et présentation de la documentation

11. L'ordre du jour provisoire de la réunion du deuxième Comité, tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/1 Prov., a été adopté.

12. Les documents ci-après dont était saisi le deuxième Comité ont été présentés par le Secrétariat conjoint:

- i) le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/3 contenant le projet de recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, établi par le Secrétariat;
- ii) le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/4 analysant les observations reçues des Etats et des organisations internationales par le Secrétariat;
- iii) les documents UNESCO/OMPI/CEGO/II/5, 5 Add.1 et 5 Add.2 contenant les observations reçues des gouvernements de dix Etats au sujet du projet de recommandations précité;
- iv) le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/6 contenant les observations reçues d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet du projet de recommandations.

13. En présentant les documents ci-dessus, le Secrétariat a expliqué que, vu le nombre relativement peu important d'observations reçues des Etats et des organisations internationales intéressées et étant donné le fait que certaines observations contenaient des propositions qui, à son avis, allaient au-delà des conclusions auxquelles était parvenu le premier Comité, il n'avait pas été en mesure de procéder à la révision définitive du projet de recommandations comme cela avait été souhaité par le premier Comité. Toutefois, le Secrétariat a effectué une analyse paragraphe par paragraphe de ces observations, analyse contenue dans le document visé au paragraphe 12.ii) ci-dessus.

#### II. Débat général

14. Avant de passer à l'examen du projet de recommandations (document UNESCO/OMPI/CEGO/II/3), le Président a invité les participants à formuler

des observations d'ordre général sur ce projet de recommandations et à présenter, s'ils le souhaitent, toutes autres déclarations préliminaires sur les problèmes que le Comité était appelé à examiner.

15. Tous les participants qui ont pris la parole sur cette question se sont déclarés satisfaits du travail accompli par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI pour élaborer le projet de recommandations. Ils ont déclaré que ce document reflétait les conclusions auxquelles était parvenu le premier Comité et constituait un progrès véritable et nécessaire sur la voie de l'application des conventions internationales sur le droit d'auteur aux technologies nouvelles en rapide évolution et à la circulation croissante des données à travers les frontières.

16. Un certain nombre d'orateurs ont noté que, d'une manière générale, le document était suffisamment souple, qu'il établissait un juste équilibre entre les intérêts des créateurs d'œuvres intellectuelles et ceux des utilisateurs de ces œuvres dans le cadre des systèmes informatiques, qu'il faciliterait la solution des problèmes en cause et les relations contractuelles et qu'à long terme il fournirait des indications utiles aux législateurs nationaux.

17. Certaines délégations ont regretté que la question de la protection des programmes informatiques n'ait pas été traitée dans le projet de recommandations. Elles ont fait observer que l'étude de cette question était confiée à certains organismes spécialisés uniquement dans la propriété industrielle; or, dans certains pays les programmes informatiques bénéficient déjà de la protection par le droit d'auteur et, dans d'autres, l'octroi d'une protection analogue est à l'étude. Selon ces délégations, la question de la possibilité d'une protection des programmes informatiques par le droit d'auteur devrait être inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui se tiendront en 1983.

18. Certaines délégations ont estimé que la question de la protection des programmes informatiques proprement dits ne relevait pas du mandat du deuxième Comité, mais qu'elle pourrait jusqu'à un certain point être examinée lorsque le débat porterait sur la création d'œuvres à l'aide d'ordinateurs. A leur avis, il serait très difficile d'établir une distinction nette et complète entre l'ordinateur considéré comme simple instrument de création d'œuvres et le programme utilisé pour cet instrument. Elles ont suggéré que soit examinée la question de savoir dans quelle mesure un programmeur peut bénéficier du droit d'auteur à l'égard des matériels traités à l'aide d'un ordinateur exécutant le programme qu'il a conçu.

19. A propos des paragraphes 17 et 18 ci-dessus, le représentant du Directeur général de l'OMPI a souligné que la question de la protection des programmes informatiques ne relevait pas du mandat du deuxième Comité, qui était chargé d'examiner les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres. Il a également rappelé que le premier Comité avait recommandé d'étudier séparément au niveau international la question de savoir si les programmes informatiques pouvaient être protégés. Par ailleurs, l'OMPI a entrepris auprès des Etats membres et des organisations internationales intéressées une enquête sur la nature de la protection de ces programmes. Les observations recueillies sont en cours d'analyse et une réunion est prévue sur cette question en 1983. Il n'est pas exclu que différents types de protection puissent être accordés. Dans ces conditions, le Comité ne devrait pas, à son sens, se préoccuper pour l'instant de la possibilité de protéger les programmes. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a instamment demandé au Comité de s'attacher avant tout à élaborer des recommandations sur les questions relevant de son mandat.

20. La représentante du Directeur général de l'Unesco a, elle aussi, exprimé l'avis que la question de la possibilité de protéger les programmes informatiques ne relevait pas du mandat du deuxième Comité. Elle a informé les participants que l'Unesco était intéressée à ce que les programmes informatiques bénéficient en tant que tels d'une protection efficace, et aussi que l'Organisation met au point des programmes dans ses divers domaines de compétence. Telle était la réponse donnée par l'Unesco à l'enquête de l'OMPI. Il ne fait aucun doute que, la question de la protection par le droit d'auteur des programmes informatiques s'étant posée au niveau international, l'Unesco devrait être associée à l'étude de cette question. Cette étude pourrait être menée conjointement par l'Unesco et l'OMPI.

### III. Débat sur le projet de recommandations

21. Le deuxième Comité a examiné, section par section et paragraphe par paragraphe, le projet de recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres figurant dans le document UNESCO/OMPI/CEGO/II/3, en prenant en considération les observations et les propositions formulées par les Etats et les organisations internationales.

#### A. Préambule (y compris l'avis du Comité)

22. Après avoir examiné le préambule (y compris l'avis du Comité), le deuxième Comité a décidé

de l'amender en y mentionnant explicitement l'importance des services d'information et de leurs produits du point de vue du commerce international. Il a d'autre part décidé d'insister sur le fait que le droit d'auteur doit être considéré non pas comme un obstacle à la diffusion des idées et des informations, mais comme un stimulant à la créativité et au développement de la société.

23. Les participants ont également estimé qu'il convenait de mentionner que l'utilisation des nouvelles techniques d'accès aux œuvres ou de création d'œuvres devait être facilitée d'une manière qui soit compatible avec une protection efficace des œuvres.

24. Sur proposition d'une délégation, appuyée par d'autres, il a été décidé de souligner qu'étant donné la tendance à mettre en place des systèmes de documentation internationaux informatisés, d'une part, et l'accroissement de la circulation des données à travers les frontières, d'autre part, il est hautement souhaitable d'harmoniser, à l'échelle internationale, les points de vue sur le règlement des problèmes en cause, afin que les Etats puissent coopérer entre eux sur la base de solutions économiques et pratiques.

25. Quelques autres modifications mineures ont été apportées à cette partie des recommandations.

#### **B. Objets concernés**

26. A l'issue d'un long débat sur les paragraphes de cette section, les participants ont été conduits à la remanier pour ne donner des objets concernés qu'une définition de caractère plus général et énumérer certains matériels protégés qui sont actuellement mis en mémoire et récupérés par des moyens informatiques.

27. Conformément à l'avis du premier Comité, le deuxième Comité a expressément exclu du champ d'application des recommandations les indications bibliographiques proprement dites concernant les œuvres protégées (nom de l'auteur, titre, éditeur, année de publication, etc.). A cet égard une délégation, appuyée par certaines autres, a exprimé l'avis que la nouvelle rédaction de ce point n'excluait pas l'application des recommandations à des titres pris d'œuvres collectives publiées (tels les journaux).

28. En ce qui concerne les thésaurus et œuvres similaires, expressément mentionnés dans le projet de recommandations, plusieurs délégations ont demandé aux Secrétariats des précisions sur la définition communément admise sur le plan international.

29. Le deuxième Comité a pris note du fait qu'un thésaurus peut être défini soit selon sa fonction soit selon sa structure. Du point de vue de sa fonction, un thésaurus est un instrument de contrôle de la terminologie, utilisé par les indexeurs ou d'autres utili-

sateurs pour traduire en un langage plus strict (langage documentaire, langage d'information) le langage naturel employé dans les documents. Du point de vue de sa structure, le thésaurus est un vocabulaire, contrôlé et dynamique, de termes ayant entre eux des relations sémantiques et génériques, et qui s'applique à un domaine particulier de la connaissance. Etant un sous-ensemble structuré du langage naturel, il décrit le contenu analytique des documents, des objets ou des ensembles de données.

#### **C. Droits concernés**

30. Le deuxième Comité a décidé de clarifier la phrase introductive de l'ancien paragraphe 7, en ce sens que la mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques d'œuvres protégées étaient en fait les actes d'entrée et de sortie. Il a également décidé de modifier légèrement ce point en changeant aussi bien l'ordre des sous-paragraphes que le libellé de certains d'entre eux. L'ancien paragraphe 7b) a en particulier donné lieu à débat, certaines délégations estimant que le droit de communiquer l'œuvre au public englobait aussi le droit de la reproduire. Il a donc été décidé de préciser dans l'ancien paragraphe 7a) que le droit concerné était celui de mettre l'œuvre à la disposition du public par une communication directe.

31. Quelques modifications mineures ont été apportées aux anciens alinéas c) et d) du paragraphe 7, en vue de les fusionner.

#### **D. Actes concernés**

32. Au cours du débat sur cette section, les participants ont exprimé leur accord quant à son contenu général. Certaines délégations ont cependant proposé de ne pas mentionner expressément les supports sur lesquels sont fixés les documents protégés afin d'être mis en mémoire, car des techniques comme le laser, par exemple, sont actuellement utilisées à cette fin et beaucoup d'autres pourront être inventées à l'avenir. A ce propos, il a été convenu qu'une terminologie plus générale et non limitative devrait être retenue dans le texte final des recommandations.

##### *i) Entrée*

33. Quant à l'acte d'entrée pour la mise en mémoire de documents protégés, il a été admis de façon générale que cet acte comprenait au moins la reproduction d'œuvres sur un support matériel lisible par machine et leur fixation dans la mémoire d'un système informatique. Le Comité a décidé qu'en tout état de cause cet acte impliquerait la fixation des œuvres d'une manière assez durable pour permettre leur communication à une personne et qu'en conséquence il devrait être considéré comme régi par les conventions internationales et la législation nationale sur le droit d'auteur et qu'il était en conséquence sou-

mis au droit exclusif de l'auteur. L'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur est donc requise pour ledit acte. Certaines délégations ont souligné que le caractère durable de la fixation devrait être considéré de manière fonctionnelle, en ce sens qu'une œuvre peut être perçue, reproduite ou autrement communiquée au public au moyen de systèmes informatiques.

## ii) Sortie

34. Au cours de l'examen de cette section, de nombreuses délégations ont souligné la grande importance économique et commerciale des sorties de systèmes informatiques; il a donc été décidé d'attirer l'attention des Etats sur le fait qu'il est souhaitable d'assurer la protection des sorties dans le cadre des législations nationales.

35. Il a été décidé de modifier la structure de cette section afin de mentionner expressément que le terme « sortie » englobe également la reproduction ainsi que d'autres actes correspondants. Il a également été décidé de mentionner expressément les autres actes permettant de mettre les sorties à la disposition du public. Là encore, il a été convenu d'utiliser des formules plus générales recouvrant à la fois les actes et les formes de restitution des documents protégés.

36. Sur proposition de certaines délégations, il a été décidé de mentionner explicitement la transmission du contenu d'une base de données à un autre système informatique.

37. La question de savoir si la sortie sous forme de reproduction de documents protégés pouvait être considérée comme constituant une publication de l'œuvre a été supprimée, le soin de trancher cette question étant laissé aux législateurs et aux tribunaux nationaux. La mention de l'application des législations nationales lorsqu'il y a multiplication de la sortie par reprographie a été remplacée par une référence aux dispositions des législations nationales concernant la reproduction et la communication directe au public qui, de l'avis des participants, doivent normalement s'appliquer aux actes de sortie.

38. Dans ce contexte, le deuxième Comité a également exprimé son accord pour que la recommandation figurant dans l'ancien paragraphe 10 (concernant la reconnaissance d'un droit exclusif) soit maintenue en tant que telle. Ce faisant, il a aussi décidé d'introduire dans ce paragraphe (en lieu et place des mots figurant entre crochets) une nouvelle phrase clarifiant que ce droit peut s'appliquer aux actes d'entrée ou de sortie ou aux actes d'entrée seulement, ces derniers constituant le point de départ du contrôle exercé par l'auteur au titre de la destination de son œuvre.

## E. Droits moraux

39. Aucune modification n'a été apportée à cette section.

## F. Limitations à la protection par le droit d'auteur

40. Bien qu'aucune modification importante n'ait été apportée à cette section, le second Comité a décidé d'indiquer clairement dans l'ancien paragraphe 13 que les utilisations dont il s'agit doivent être considérées comme des exceptions au droit exclusif. De même, une délégation, appuyée par d'autres, a proposé d'illustrer dans le présent rapport le contenu de l'ancien paragraphe 13 par un exemple, lequel figure au paragraphe ci-dessous.

41. En conséquence, le Secrétariat rappelle que, dans la pratique, « on trouve les cas où la mise en mémoire sert uniquement à fournir des réponses à une question déterminée ('one use input') ». C'est le cas notamment lorsqu'on utilise les ordinateurs dans le domaine littéraire à des fins d'analyses linguistiques, syntaxiques et sémantiques qui ont pour objet de déterminer le vocabulaire utilisé dans les ouvrages littéraires, la fréquence d'emploi de certaines expressions, la signification des mots ou des locutions utilisés ou bien d'établir des concordances permettant d'identifier l'auteur. Il suffit alors de procéder à une mémorisation transitoire des informations. Ni l'œuvre, ni aucune partie protégée de l'œuvre, n'apparaît dans la sortie. Dans ces cas, il convient de laisser à la législation nationale une certaine souplesse. On peut soutenir que le titulaire du droit d'auteur ne subit pas un préjudice sérieux du fait de l'entrée et que l'objectif scientifique de la recherche justifie la libre utilisation de l'œuvre. En revanche, on peut faire valoir que, même dans ce cas, le propriétaire de l'ordinateur tire un profit de ces entrées aux frais du titulaire du droit d'auteur » (paragraphe 55a) du document B/EC/ES/4-IGC/XI/6 présenté aux sessions de 1971 du Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur).

## G. Gestion et exercice des droits et mesures législatives

42. Une délégation a proposé de faire une distinction dans le texte entre l'exercice/gestion des droits, d'une part, et les mesures législatives de l'autre. D'autres délégations se sont ralliées à cette proposition mais, au stade de la formulation du texte, il s'est révélé extrêmement difficile d'introduire cette distinction; aussi a-t-il été décidé de se borner à modifier légèrement le titre de cette section en lui ajoutant les mots suivants: « ... et mesures législatives ».

43. Sur proposition de certaines délégations, des modifications ont été apportées aux deux paragra-

phes de cette section; il a notamment été décidé de ne mentionner que les cas où le système des licences librement négociées ne peut être appliqué.

44. A la demande d'une délégation les participants ont accepté que, en dépit de l'utilisation croissante des œuvres à travers les frontières au moyen de systèmes informatiques, l'effet des licences non volontaires introduites dans un Etat donné ne soit applicable que dans cet Etat (ce qui est conforme à la lettre de l'article 11<sup>bis</sup>.2) de la Convention de Berne). En conséquence, la dernière phrase de l'ancien paragraphe 16 a été amendée de manière appropriée.

45. Une délégation a déclaré qu'en raison du développement rapide de la technologie l'exercice des droits d'auteur à titre individuel devenait extrêmement compliqué et que l'alternative réaliste à l'introduction de licences non volontaires résidait en une gestion collective des droits. D'autres délégations, tout en reconnaissant la possibilité d'une gestion sur une base collective, ont exprimé l'avis qu'une telle gestion exclusive des droits ne devrait pas être prescrite aux gouvernements dans les recommandations.

46. En ce qui concerne la gestion/exercice des droits, certaines délégations ont suggéré d'insérer un membre de phrase stipulant que la gestion collective devrait être compatible avec les lois et règlements concernant les monopoles et les trusts. D'autres délégations ont également souligné qu'il ne devrait pas être possible à l'Etat d'intervenir dans la gestion/exercice des droits.

47. A cet égard, le texte de l'article 17 de la Convention de Berne qui fait référence à cette question, et qui laisse aux Etats le soin de prendre toutes les mesures requises pour prévenir les abus éventuels des monopoles, a été rappelé [Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971), p. 114].

48. Une délégation a proposé que la législation nationale oblige quiconque utilise des œuvres protégées pour les mettre en mémoire sur ordinateur à signaler aux sociétés d'auteurs ou à d'autres organismes agréés l'acte d'entrée projeté ainsi que les buts de l'utilisation de l'ordinateur. Certaines délégations s'étant félicitées de l'esprit de cette proposition, il a été décidé de faire mention de ce principe dans le présent rapport.

#### H. Utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres

49. Au cours de l'examen de cette section, des idées ont été formulées, des doutes exprimés et plusieurs propositions présentées. Finalement, les participants ont été d'accord pour penser que les recommanda-

tions sur ce point devraient être plus souples et n'énoncer que des principes généraux dont les Etats devraient tenir compte pour faire face à des situations concrètes ou à des problèmes pratiques.

50. Le deuxième Comité a décidé que le premier paragraphe de cette section (l'ancien paragraphe 17) devrait stipuler clairement que les recommandations ne concernent ni n'affectent la protection des programmes informatiques en tant que tels qui peuvent bénéficier d'une protection au titre des lois nationales. Comme cela a été mentionné au paragraphe 17 ci-dessus, quelques délégations ont proposé d'étudier la question de la possibilité de protéger les programmes informatiques par le droit d'auteur dans le cadre des organismes intergouvernementaux compétents en cette matière. Certaines délégations ont exprimé à cet égard le souhait que le présent rapport mentionne le fait qu'elles étaient favorables à une protection au titre du droit d'auteur.

51. Il a été convenu à l'unanimité de confirmer dans le présent rapport l'approche générale permettant de déterminer la paternité d'une œuvre, décrite dans l'ancien paragraphe 21 du projet de recommandations. Il a été décidé de remanier les anciens paragraphes 20 et 21 pour en faire des énoncés de principes généraux. Cette approche peut s'appliquer à maintes catégories d'œuvres créées à l'aide de systèmes informatiques (œuvres musicales, compositions littéraires, œuvres d'art appliqué, etc.).

52. Il a été décidé en outre, compte tenu d'une proposition formulée par une délégation, que les exemples particuliers fournis aux alinéas a), b) et c) de l'ancien paragraphe 21 figureraient dans le présent rapport en tant qu'applications possibles du principe général énoncé aux paragraphes 15 et 16 du projet de recommandations joint en annexe, conformément à ladite proposition.

a) Si le programme ne peut produire qu'une seule œuvre, alors l'auteur qui a fourni les instructions ou le compositeur et le programmeur qui a apporté non seulement son concours technique pour l'utilisation de l'ordinateur, mais aussi une part de création, devraient être considérés comme étant, selon le cas, l'auteur ou les coauteurs de l'œuvre finale.

b) Si le programme peut aboutir à différents résultats et que l'auteur a personnellement fait un choix parmi ceux-ci, il devrait être considéré comme l'auteur de l'œuvre finale; par contre, s'il a demandé à un programmeur ou à une autre personne de choisir les éléments permettant la composition de l'œuvre finale, alors le programmeur ou cette autre personne et l'auteur

lui-même devraient être normalement considérés comme coauteurs dans la mesure où ils auront fait conjointement œuvre de création.

- c) Si le programme peut donner des résultats différents, mais que le choix final des éléments est fait par un tiers, le seul fait de choisir ne devrait pas être considéré comme un acte de création.

53. Enfin, sur la suggestion d'une délégation, l'ancien paragraphe 22 de cette section a été modifié afin de s'appliquer aussi aux œuvres créées à l'aide de systèmes informatiques dans le cadre de l'exécution d'œuvres sur commande. A cet égard, il a été rappelé que l'OIT, l'Unesco et l'OMPI convoqueront en septembre 1982 un groupe d'organisations non gouvernementales intéressées, en vue de les consulter sur les aspects généraux de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs salariés ou employés. Le deuxième Comité a estimé que les Etats devraient étudier attentivement les conclusions qui seront formulées par ce groupe de consultation en liaison avec les présentes recommandations.

## ANNEXE I

### Recommandations

#### en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres

*Notant* que les Etats et les organisations internationales accordent actuellement une haute priorité à la politique de l'information;

*Reconnaissant* que la mise en place de systèmes pour organiser et coordonner l'information et la documentation est devenue une condition principale de l'exercice des diverses fonctions de la société dans les domaines scientifique, économique, technique, politique, culturel, éducatif et social;

*Notant aussi* que le développement rapide de la technologie de l'information et l'importance des produits et services de l'information dans le commerce international ont entraîné la création, aux niveaux national et international, de systèmes d'information, de réseaux et de bases de données automatisés pour permettre à ceux qui recherchent l'information d'y avoir directement accès;

*Tenant compte du fait* qu'à l'heure actuelle un nombre de plus en plus important d'œuvres protégées par le droit d'auteur font l'objet de mise en mémoire et de récupération par des moyens informatiques et que cette pratique est appelée à se répandre;

*Considérant* que, de nos jours, les progrès techniques en informatique ont entraîné des changements dans

### IV. Conclusion

54. Les recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, telles qu'adoptées par le deuxième Comité, figurent en annexe au présent rapport (Annexe I). Le deuxième Comité a demandé aux Secrétariats d'assurer une large diffusion de ce document parmi les Etats membres et de le transmettre pour information au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs prochaines sessions qui se tiendront en 1983.

### V. Adoption du rapport et clôture de la réunion

55. Le deuxième Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport sous la présidence de M. M. Keplinger, l'un des vice-présidents, le président ayant dû quitter la réunion peu de temps avant la clôture.

56. Après les remerciements d'usage, le président de séance a prononcé la clôture du deuxième Comité.

les méthodes de création de divers types d'œuvres pouvant répondre aux critères généraux de protection par le droit d'auteur sur les plans international et national;

*Reconnaissant* le rôle important que joue le droit d'auteur en tant que stimulant de la créativité et du développement de la société;

*Considérant également* que l'utilisation des nouvelles technologies pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres devrait être facilitée par suite d'une protection appropriée des œuvres;

*Prenant acte* des dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur actuellement en vigueur;

*Conscient du fait* que l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres pose certains problèmes dans le domaine du droit d'auteur;

*Considérant* que l'évolution vers la création de systèmes d'information automatisés au niveau international et la circulation croissante des données à travers les frontières rendent particulièrement souhaitables l'adoption d'une attitude internationale cohérente en ce qui concerne le règlement de ces problèmes de droit d'auteur et la coopération entre les Etats dans la recherche de solutions communes et pratiques à cet égard;

Le Comité estime que:

- a) l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres protégées ou pour la création d'œuvres devrait être régie par les principes généraux de la protection par le droit d'auteur tels qu'ils sont définis notamment dans les conventions internationales en la matière et ne requiert pas pour le moment que soient apportées des modifications à ces principes;
- b) les problèmes de droit d'auteur découlant d'une telle utilisation sont complexes et, en y apportant des solutions, les législations nationales devraient prendre en considération à la fois les intérêts légitimes des

titulaires de droit d'auteur et ceux des utilisateurs d'œuvres protégées de façon à stimuler la créativité des auteurs et à ne pas empêcher la diffusion des œuvres par les techniques informatiques;

- c) tout en recherchant des solutions juridiques à partir des principes en vigueur ou en promulguant des dispositions juridiques particulières pour faire face aux problèmes découlant de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, les Etats devraient se fonder sur les recommandations ci-après:

## UTILISATION DE SYSTÈMES INFORMATIQUES POUR L'ACCÈS AUX ŒUVRES PROTÉGÉES

### Objets auxquels les présentes recommandations sont applicables

1. Les présentes recommandations s'appliquent au matériel qui constitue des créations intellectuelles et doit par conséquent être considéré comme bénéficiaire de la protection aux termes de la législation sur le droit d'auteur ou bien qui est autrement protégé en vertu d'une telle législation (ci-après désigné comme « œuvres protégées »). Les indications bibliographiques en tant que telles concernant une œuvre protégée (nom de l'auteur, titre, éditeur, année de publication, etc.) ne sont pas comprises dans cette définition.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les œuvres protégées peuvent englober notamment les catégories suivantes:
  - a) textes intégraux ou parties substantielles de ces textes et autres présentations complètes d'œuvres protégées;
  - b) présentations abrégées d'œuvres protégées, soit sous la forme d'adaptations ou d'œuvres dérivées, soit sous la forme d'œuvres indépendantes;
  - c) compilations et recueils de données provenant ou non de bases de données automatisées, indépendamment de la nature des informations qui y sont contenues et de leur support matériel (y compris compilations et recueils d'indications bibliographiques concernant plusieurs œuvres);
  - d) thésaurus et œuvres analogues destinées à l'exploitation des bases de données automatisées.

### Droits concernés

3. La mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques (entrée et sortie) d'œuvres protégées peuvent, selon le cas, entraîner au moins la reconnaissance des droits ci-après prévus soit dans les conventions internationales ou dans les législations nationales sur le droit d'auteur, soit dans les unes et les autres:
  - a) le droit de faire ou d'autoriser à faire des traductions, des adaptations ou d'autres œuvres dérivées;
  - b) le droit de reproduire toute œuvre en cause;
  - c) le droit de mettre l'œuvre à la disposition du public par voie de communication directe;
  - d) le droit moral.

### Actes concernés

#### 4. Entrée

L'acte d'entrée d'œuvres protégées dans des systèmes informatiques comprend la reproduction de ces œuvres sur des supports matériels déchiffrables par machine et la fixation des œuvres dans la mémoire d'un système informatique. Ces actes (tels que la reproduction) devraient être considérés comme des actes régis par les conventions internationales (article 9.1) de la Convention de Berne et article IV<sup>bis</sup>.1 de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971) et par les législations nationales sur le droit d'auteur et par conséquent soumis aux droits exclusifs de l'auteur et à l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur concerné.

Aux fins du présent paragraphe, une œuvre devrait être considérée comme étant reproduite lorsqu'elle est fixée de manière assez durable pour pouvoir être communiquée à une personne.

#### 5. Sortie

Les Etats devraient envisager d'accorder une protection au titre de la législation sur le droit d'auteur à la sortie des systèmes informatiques de matériel protégé lorsque celle-ci constitue:

- a) une reproduction ou un acte correspondant (par exemple la production d'une copie imprimée sur papier ou la fixation de textes, de dessins, de signes déchiffrables par machine, de sons, d'œuvres audiovisuelles, etc., sur un support physique analogue, ou la transmission du contenu d'une base de données dans la mémoire d'un autre système informatique avec ou sans fixation intermédiaire); ou
- b) un acte par lequel un tel matériel est mis à la disposition du public (par exemple images visuelles ou autre signe perceptible d'une présentation d'une œuvre).

Les dispositions des législations nationales concernant la reproduction et la communication directe au public doivent normalement s'appliquer à ces opérations.

6. Toutefois, pour harmoniser les conceptions des Etats quant à la solution des problèmes liés à l'entrée et à

la sortie et pour permettre à l'auteur d'exercer un droit de contrôle effectif sur son œuvre lorsque celle-ci est saisie dans des systèmes informatiques, les Etats devraient envisager la possibilité de reconnaître expressément, dans leurs législations nationales, le droit exclusif de l'auteur de communiquer son œuvre au public au moyen de systèmes informatiques capables de restituer son œuvre sous une forme perceptible, un tel droit pouvant régir les opérations d'entrée ou de sortie ou bien seulement les opérations d'entrée, celles-ci étant alors le point de départ du contrôle exercé par l'auteur au titre de la destination de son œuvre.

#### **Droit moral**

7. Les dispositions générales des textes législatifs nationaux et internationaux sur le droit moral sont également applicables à l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres protégées. Les Etats devraient donc veiller à ce que les obligations en la matière découlant des instruments pertinents soient dûment prises en considération.

#### **Limitations à la protection par le droit d'auteur**

8. Les Etats devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre des limitations à la protection par le droit d'auteur autorisées au titre des conventions internationales (articles 9.2), 10 et 10<sup>bis</sup> de la Convention de Berne et article IV<sup>bis</sup>.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur) et prévues dans les législations nationales en ce qui concerne l'utilisation de documents protégés au moyen de systèmes informatiques. Ce faisant, ils devraient prendre en considération l'évolution de ces systèmes et l'incidence que ces techniques de pointe pourraient avoir sur la mise en œuvre de ces limitations.

9. Les Etats pourraient envisager la possibilité de permettre, dans leurs législations nationales, en tant qu'exceptions au droit exclusif, certaines utilisations de docu-

ments protégés au moyen de systèmes informatiques, mais ces utilisations ne sauraient excéder les limites établies par les conventions internationales sur le droit d'auteur ni réduire en aucune façon le niveau de protection prévu par ces instruments.

10. En ce qui concerne le droit de traduction et de reproduction, eu égard à la mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques d'œuvres protégées, les pays en développement pourraient utiliser au titre de leurs législations nationales les dispositions particulières appropriées figurant dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971.

#### **Gestion et exercice des droits et mesures législatives**

11. La mise en mémoire ainsi que la récupération par des systèmes informatiques d'œuvres protégées devraient se faire sur la base d'accords contractuels ou d'autres licences librement négociées à titre individuel ou collectif. Etant donné qu'il est de l'intérêt de l'auteur comme de la société dans son ensemble que les œuvres soient diffusées rapidement et facilement, les Etats devraient examiner la possibilité de prendre les mesures appropriées afin de favoriser l'établissement de systèmes efficaces pour une gestion et un exercice approprié des droits portant sur des œuvres utilisées au moyen de systèmes informatiques et pour assurer dans la pratique l'exercice du droit moral.

12. L'introduction de licences non volontaires pour l'utilisation des œuvres protégées au moyen de systèmes informatiques n'est concevable que dans les cas où il n'est pratiquement pas possible de recourir à des licences librement négociées comme cela est prévu dans le paragraphe précédent, et seulement dans la mesure où ces licences sont compatibles avec les dispositions pertinentes des conventions internationales sur le droit d'auteur. Bien qu'une telle utilisation puisse revêtir un caractère transnational, les licences non volontaires ne peuvent avoir d'effet que dans l'Etat où elles ont été établies.

### **UTILISATION DE SYSTÈMES INFORMATIQUES POUR LA CRÉATION D'OEUVRES PROTÉGÉES**

13. Les présentes recommandations ne concernent pas et n'affectent pas la protection du logiciel ou celle des programmes en tant que tels qui peuvent bénéficier d'une protection au titre des lois nationales (par exemple droit d'auteur, brevets, concurrence déloyale ou secrets commerciaux).

14. Lorsque des systèmes informatiques sont utilisés pour la création d'œuvres, les Etats devraient les considérer avant tout comme un moyen technique dont l'homme se sert, au cours du processus de création, pour obtenir les résultats qu'il désire.

15. Pour pouvoir faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, l'œuvre produite à l'aide de l'ordinateur doit satisfaire aux critères généraux en la matière tels

qu'ils sont définis dans les conventions internationales et dans les législations nationales sur le droit d'auteur.

16. Dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, le titulaire du droit d'auteur ne peut être en principe que la ou les personnes ayant fourni l'élément de création sans lequel l'œuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, le programmeur (la personne qui établit les programmes) ne pourrait être considérée comme co-auteur que si sa contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création.

17. Lorsqu'un système informatique est utilisé dans le cas d'œuvres de commande ou dans le cas d'œuvres produites par une personne ou par des personnes liées par

un contrat de travail, la question de l'attribution de la titularité du droit d'auteur devrait relever de la législation nationale.

18. Les paragraphes 13 à 17 concernent surtout les problèmes liés à la création d'œuvres à l'aide de systèmes

informatiques. On devrait toutefois garder à l'esprit que ces problèmes ont, dans une certaine mesure, des aspects communs avec ceux qui sont examinés dans les paragraphes précédents: par exemple les compilations, les adaptations ou les traductions faites au moyen de systèmes informatiques.

## ANNEXE II

### Liste des participants

#### I. Membres du Comité

**Afghanistan:** R. Samizay. **Allemagne (République fédérale d'):** M. Möller. **Angola:** S. Lungyeki Makiadi; I. da Conceição Lopes. **Australie:** R. Bell. **Autriche:** M. Stormann. **Belgique:** F. van Isacker; D. Voorhoof. **Bénin:** Y. Barra. **Congo:** D. Ganga Bidie; S. Bayalama. **Danemark:** J. Nørup-Nielsen; J. Blomqvist. **Espagne:** A. Sahagún Pool. **Etats-Unis d'Amérique:** M. Keplinger. **Finlande:** J. Liedes. **France:** A. Kerever; A. Françon; A. Bourdalé-Dufau; M. Bottin; J.-L. Bertrand. **Hongrie:** M. Ficsor. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** R. Brunetti; G. Aversa; M. Fabiani. **Japon:** Y. Oyama; H. Saito. **Koweït:** F. Al-Salem. **Norvège:** J. Bing. **Pakistan:** M. Kamal Kazi. **Pays-Bas:** M. Reinsma; P.B. Hugenholtz. **Portugal:** A. Pinheiro Xavier. **République démocratique allemande:** D. Grumbach. **Royaume-Uni:** P. Ferdinando. **Saint-Siège:** L. Rousseau; M.-S. de Chalus. **Suède:** A.H. Olsson; E. Tersmeden. **Suisse:** R. Grossenbacher. **Tunisie:** M. Ben Slama. **Union soviétique:** M. Voronkova. **Zaire:** M. Boguo.

#### II. Observateurs

##### a) Etats

**Arabie saoudite:** M. Saad Al Musfir; N.S. Kanan. **Colombie:** N. El Khazen Akl.

##### b) Organisation de libération de la Palestine (OLP)

A. Yahya.

##### c) Organisation du système des Nations Unies

**Organisation mondiale de la santé (OMS):** W.H. Whitfield; R.J. Gallagher.

##### d) Organisations intergouvernementales

**Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII):** C. Fernández. **Commission des Communautés européennes**

**(CCE):** B. Posner. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** F. Ammar. **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE):** M. Briat; R. Hermans.

##### e) Organisations internationales non gouvernementales

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** R. Castelain; D. Gaudel. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler; D. de Freitas. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Masson-Forestier. **Conseil international des unions scientifiques (CIUS):** J. Gravestijn; B. Stern; M. Orfus. **Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT):** E. Flipo. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des journalistes (FIJ):** S.O. Grönsund; C.H. Hernlund. **Fédération internationale des traducteurs (FIT):** J.M.C. Goetschalckx. **Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP):** J. Fourrot. **Groupe international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** P. Nijhoff Asser. **Organisation catholique internationale du cinéma:** R. Avery. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** R. Laurent.

#### III. Secrétariat

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**  
C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); E. Guc-rassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

## **Conventions administrées par l'OMPI**

### **Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

ENEZUELA

#### **Adhésion à la Convention**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes \* que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République du Venezuela avait déposé, le 30 juillet 1982, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de

phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Venezuela, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 18 novembre 1982.

\* Notification Phonogrammes N° 40, du 18 août 1982.

---

## **Etudes générales**

### **Le régime de la télévision par câble dans la loi de 1980 modifiant la loi autrichienne sur le droit d'auteur**

**notamment en ce qui concerne sa conformité avec les dispositions de la Convention de Berne**

Michel M. WALTER \*





























**Protection légale des titres des œuvres littéraires et artistiques et des publications**  
**Droit d'auteur et droit des marques**

Delia LIPSZYC \*







---

*(Traduction de l'OMPI)*

---

## Correspondance

### Lettre de Turquie

Nuşin AYITER \*



## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1982

- 4 au 8 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide d'utilisation de la CIB
- 4 au 30 octobre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 17 novembre (Berne) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe de travail chargé des classes F 01, F 02, H 01, H 03 et H 04 de la CIB
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

**1983**

- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 31 janvier au 2 février (New Delhi) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)

**Réunions de l'UPOV****1982**

- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 octobre (Genève) — Symposium (génie génétique)
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

**Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins****Organisations intergouvernementales****1982****Conseil de l'Europe**

Comité d'experts juridiques en matière de media — 29 novembre au 3 décembre (Strasbourg)

**Organisations non gouvernementales****1982****Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

Congrès — 3 au 8 octobre (Rome)

**Fédération internationale des acteurs (FIA)**

Congrès — 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Paris)

**1983****Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**

Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

Congrès — 13 au 20 avril (Athènes)

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

Commission juridique et de législation — 1<sup>er</sup> au 4 mai (Washington)

**Fédération internationale des musiciens (FIM)**

Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)

Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)

**Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**

Assemblée générale — 23 au 25 janvier (Alger)